

Arrêt

n° 320 170 du 17 janvier 2025
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

- au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 9 et 11 janvier 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 4 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2024 avec la référence X

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Mes V. LURQUIN et V. WAMBO TOMAYUM, avocats, et Me I. SCHIPPERS /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 février 2023 munie d'un visa de type D afin d'y poursuivre des études. Le 4 mai 2023, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A valable jusqu'au 30 septembre 2023.

1.2. En date du 10 novembre 2023, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

1.3. Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;
§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
§ 13, si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

MOTIF EN FAITS (sic)

Considérant que l'intéressée était autorisée au séjour pour fréquenter un établissement d'enseignement (sic) privé ; que sa carte A expirait le 30.09.2023 ;

Considérant que l'intéressée a introduit sa demande de renouvellement de titre de séjour le 13.11.2023 ; que cette demande a été introduite hors délais ; que l'intéressée ne s'est pas prévalué d'une procédure alternative ; qu'elle n'a payé aucune redevance ;

Par conséquent la demande est non prise en considération ; qu'en effet, comme l'indique le CCE n°227.902 dans son arrêt du 24.10.2019, le titre de séjour ayant « expiré de manière automatique par le seul écoulement du temps », la demande pouvait tout au plus être considérée comme « une demande gracieuse à laquelle la partie défenderesse n'est pas tenue de répondre », tout en ajoutant que « si la partie requérante entend faire valoir des éléments invoqués (...) à l'appui d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, il lui appartient de procéder par la voie appropriée » ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, elle est renseignée comme isolée au Registre National, n'a pas d'enfant connu ; que par ailleurs, l'intéressée n'a invoqué aucun des éléments susmentionnés, et la courte durée de son séjour ne laisse présager de l'existence d'aucune vie familiale ».

2. Question préalable

L'article 39/68/2, alinéa 1^{er}, de la loi précise ce qui suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

Le Conseil constate qu'en dates des 9 et 11 janvier 2024, la requérante a introduit des recours à l'encontre de l'acte attaqué, lesquels ont été respectivement enrôlés sous les n^{os} 307 689 et 308 604.

Expressément interrogée à l'audience sur l'application en l'espèce de la disposition citée *supra*, la requérante déclare avoir convenu avec son conseil de se désister du recours enrôlé sous le n° 307 689.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [...] des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, [...] des articles 40ter, 62 § 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement [des] principes de minutie, de précaution et du raisonnable, [...] du principe de proportionnalité, [de l'] erreur manifeste d'appréciation, [...] de l'article 12 [du] Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, [...] de l'article 5, e), iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale ».

3.1.1. Dans une *première branche*, consacrée à la violation « Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article (sic) 61 §3 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », la requérante fait valoir ce qui suit : « L'ordre de quitter le territoire étant un acte administratif au sens de l'article 1 de la loi du 29 juillet 1991, celui-ci doit faire l'objet d'une motivation formelle conforme au prescrit de la loi précitée.

En ce qui concerne précisément la motivation des ordres de quitter le territoire, bien que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 contienne une obligation pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans une série de situations déterminées, l'administration ne peut pas pour autant se prévaloir d'une compétence entièrement liée et se dispenser de toute motivation. Elle demeure en effet dans cette hypothèse tenue de respecter l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que ses obligations internationales, telles que celles contenues dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que : « *C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes [...] ; La partie adverse ne peut pas s'abstenir de veiller à ce que l'exécution de cet ordre respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, sous prétexte qu'elle pourrait opérer une telle vérification lors de la prise de mesures de contrainte destinées à l'éloignement de l'étranger en cas d'inexécution de l'ordre de quitter le territoire* » (C.E., n° 239.259 du 28 septembre 2017 [...]).

L'ordre de quitter [lui] délivré est principalement motivé par le fait que : "Considérant que l'intéressée a introduit sa demande de renouvellement de titre de séjour le 13.11.2023 ; que cette demande a été introduite hors délais ; que l'intéressée ne s'est pas prévalué d'une procédure alternative ; qu'elle n'a payé aucune redevance. Par conséquent la demande est non prise en considération", cependant nous sommes ici face à un cas de force majeur (sic). En effet, comme le montre la pièce jointe, Monsieur [N.D.A.], qui [la] prend en charge, a entrepris, en temps utile, les démarches afin d'obtenir un rendez-vous dès début septembre. Cependant, l'unique date disponible proposée par l'ambassade était celle du 10 novembre 2023 à 10h45. Il s'agit dès lors ici d'un cas de force majeur (sic) qui ne relève en rien de [sa] volonté.

L'absence de cette pièce aurait invalidé [sa] demande de prorogation du titre de séjour. Il n'y avait donc aucune autre solution que d'attendre la date du rendez-vous.

Comme le précise Monsieur [N.D.] dans le mail joint à la présente, "comme les disponibilités de l'ambassade étaient trop lointaines par rapport à la date de fin du titre de séjour de [M.], j'ai pris la liberté d'appeler la commune d'Auderghem afin de les prévenir que l'ambassade m'avait communiqué une disponibilité trop lointaine par rapport à la date de fin du titre de séjour. Ils m'ont fait savoir que le choix de ces dates était du ressort de l'ambassade et que malgré cela, les communes tolèrent tout de même jusqu'à la date du 15 novembre 2023 pour le renouvellement des titres de séjours. A la date du 10 novembre 2023, je me suis donc rendu à l'ambassade et ai obtenu l'annexe 32 justifiant de ma solvabilité financière".

Il est dès lors hors propos de lui délivrer un ordre de quitter le territoire avec comme motif principal le reproche d'un élément hors de [sa] portée.

La partie adverse avance "qu'elle n'a payé aucune redevance", tel n'est cependant pas le cas. En effet, le montant a été versé mais n'a pas été pris en compte vu la tardiveté du dépôt, il s'agit donc bien d'une décision de l'administration et non pas d'un manquement de [sa] part.

La partie adverse a, dès lors, manqué à son obligation de prudence et de minutie en ne recherchant pas à récolter l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant d'adopter sa décision. Car en effet si tel avait été le cas, celle-ci aurait constaté que les démarches ont été entreprises, que [sa] bonne volonté et [son] sérieux ne peut (*sic*) dès lors être remis en cause mais que malheureusement, et cela est chose courante, elle n'a pu obtenir un rendez-vous qu'à la date proposée, la plus proche. Il s'agit d'un problème purement administratif, ne relevant pas de [sa] mauvaise volonté.

Partant, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit, pour cette raison, être annulée ».

3.1.2. Dans une *seconde branche* afférente à la « violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 22 de la Constitution », la requérante rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH puis expose ce qui suit :

« Par ailleurs, la partie adverse omet de motiver [sa] situation en Belgique. Il est évident qu'elle a, via ses études, tissé des liens sociaux et affectifs. Sa vie en Belgique ne s'est évidemment pas résumée à ses études. Elle a un réseau de relations sociales et amicales et des activités qui débordent du simple temps passé à étudier. C'est ce réseau social, joint à la présente (*sic*), de personnes de sa famille en Belgique qui lui permet d'invoquer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il convient à l'autorité administrative de dire en quoi cette insertion et intégration ne doit (*sic*) pas être prise en compte dans sa décision.

Partant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit, pour cette raison, être annulée.

Une telle absence de motivation méconnaît à la fois l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse en application des dispositions de la loi 15 décembre 1980 et de la jurisprudence de (*sic*) Conseil d'Etat mais également Convention (*sic*) européenne des droits de l'homme et la jurisprudence constante de sa Cour ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe que la requérante ne critique pas la motivation principale de la décision attaquée mais se prévaut d'un cas de force majeure dans son chef.

Quant à ce, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « Selon la partie requérante, le garant de la requérante n'aurait pas pu obtenir un rendez-vous à l'ambassade avant le 10 novembre 2023, en dehors du délai imparti.

Tout d'abord, la partie adverse rappelle qu'étant à l'origine de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour, il appartenait à la requérante de faire état de tous les éléments pouvant justifier l'obtention de son renouvellement de séjour ou expliquer en temps utile et non pas a posteriori son attentisme.

Ainsi, dès lors que la requérante ne pouvait ignorer avoir introduit sa demande de renouvellement de séjour hors délai, l'on ne s'explique pas pour quelle raison elle s'était abstenu de faire valoir à la partie adverse ce qu'elle considérait comme étant un cas de force majeur (*sic*).

Elle ne saurait ainsi refaire la teneur de son dossier a posteriori, en reprochant à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'un élément non porté à sa connaissance en temps utile.

Par ailleurs, au regard de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante aurait dû introduire sa demande de renouvellement de séjour au plus tard quinze jours avant l'expiration de sa carte A, soit le 15 septembre 2023.

Or, en l'espèce, il ressort des documents transmis par la requérante à l'appui de son recours introductif d'instance que son garant a entamé les démarches auprès de l'ambassade le 16 septembre 2023, soit le lendemain de l'expiration de son titre de séjour.

Ainsi, la requérante n'a pas intérêt à son argumentaire dès lors que nonobstant les disponibilités de l'ambassade, sa demande de renouvellement de séjour aurait été introduite tardivement dans tous les cas.

Par conséquent, il appartenait à la requérante d'entamer les démarches liées à sa demande de renouvellement de séjour suffisamment à l'avance et ainsi de tirer les conséquences de son propre manquement ».

Il s'ensuit que l'argumentaire de la requérante ne relève nullement de la force majeure, laquelle ne peut résulter que d'un évènement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et qui est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH et du reproche adressé à la partie défenderesse par la requérante de ne pas avoir tenu compte de « sa situation en Belgique » eu égard « à son insertion (*sic*) et à son intégration », le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, force est de constater que tel n'est aucunement le cas en l'espèce, la requérante se contentant d'affirmer péremptoirement et de manière totalement lapidaire qu'« Il est évident qu'elle a, via ses études, tissé des liens sociaux et affectifs. Sa vie en Belgique ne s'est évidemment pas résumée à ses études. Elle a un réseau de relations sociales et amicales et des activités qui débordent du simple temps passé à étudier. C'est ce réseau social, joint à la présente (*sic*), de personnes de sa famille en Belgique qui lui permet d'invoquer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Le Conseil relève en outre que la requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. De plus, la requérante a été autorisée au séjour temporaire pour études, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire revêtait un caractère temporaire.

Partant, la requérante ne peut être suivie dans son argumentation et la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours enrôlé sous le n° 308 604 à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le n° X est rejetée.

Article 2

Le désistement est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros dans l'affaire n° X, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT